Séminaire organisé par le Conseil d'État italien en collaboration avec le Conseil d'État grec l'ACA-Europe

"Les défis technologiques, avec une attention particulière portée à l'introduction des technologies numériques et de l'intelligence artificielle dans l'organisation de l'administration et de la justice administrative"

Catania, 23-24 novembre 2026

Réponses au questionnaire : Suisse

Cofinancé par
l'Union européenne

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 201.1

ACA-Europe

SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT ITALIEN EN COLLABORATION AVEC LE CONSEIL D'ÉTAT GREC ET L'ACA-EUROPE à Turin

23-24 novembre 2026

Rapport du Tribunal fédéral suisse

Les défis technologiques, avec une attention particulière portée à l'introduction des technologies numériques et de l'intelligence artificielle dans l'organisation de l'administration et de la justice administrative[1]

[1] Rédigé par le ressort Informatique ainsi que par le ressort Droit et information

Ce questionnaire a été élaboré en prévision du séminaire qui se tiendra à Turin les 23 et 24 novembre 2026. Conformément au point 2 des principes directeurs adoptés par la présidence grecque de l'ACA-Europe, il vise à explorer les défis contemporains auxquels le juge administratif est confronté, en particulier ceux liés aux technologies, et plus précisément à l'introduction de la numérisation et de l'intelligence artificielle dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration et de la justice administrative.

Afin d'appréhender de manière approfondie les différentes dimensions de ces défis technologiques, l'enquête est structurée en trois parties:

Partie A - La numérisation du procès administratif, avec un accent mis sur l'expérience des différentes juridictions administratives suprêmes et sur les incidences de cette transformation sur l'organisation et la conduite de l'activité juridictionnelle.

Partie B - La décision administrative automatisée et le contrôle juridictionnel exercé par le juge administratif, en particulier les questions de discrétion technique, de l'automatisation et de délimitation des pouvoirs juridictionnels.

Partie C - Le rôle du juge administratif et l'usage de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et dans le processus d'élaboration de la décision, notamment à la lumière du règlement (UE) 2024/1689, dit "AI Act", ainsi que d'autres normes et règlements de l'Union européenne, tels que le règlement (UE) 2016/679, dit "RGPD", le règlement (UE) 2022/2065, dit "DSA", et le règlement (UE) 2022/1925, dit "DMA".

Remarques préalables:

Pour garantir la bonne compréhension des réponses apportées au présent questionnaire, il est utile de présenter quelques particularités du système politique et constitutionnel de la Suisse.

La Suisse est un État fédéral. Le pouvoir est partagé entre la Confédération, les cantons et les communes, avec une séparation claire entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires (principe de la séparation des pouvoirs).

Le pouvoir législatif de la Confédération est exercé par l'Assemblée fédérale. Quant au pouvoir exécutif de la Confédération, il appartient au Conseil fédéral. Le pouvoir judiciaire au niveau de la Confédération est dévolu à quatre autorités judiciaires. Les trois autorités judiciaires compétentes en première instance au niveau fédéral sont le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal pénal fédéral (première et deuxième instance) et le Tribunal fédéral des brevets. Le Tribunal fédéral (TF) est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. Il assume à ce titre un double rôle. En tant qu'autorité judiciaire de dernière instance, il lui incombe de faire respecter la législation fédérale en matière civile, pénale et administrative. En tant que juridiction constitutionnelle, il garantit la protection des droits fondamentaux des citoyens.

La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons est dominée par le principe de subsidiarité: l'art. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)[2] prévoit que les cantons exercent toutes les compétences qui ne sont pas directement attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale. Quant aux rapports entre cantons et communes, c'est en principe le canton qui détermine quels sont les domaines qui relèvent de la compétence communale; des règles spéciales pouvant néanmoins aussi exister au niveau fédéral. À noter que chaque commune bénéficie de l'autonomie communale, droit constitutionnel qu'elle peut faire valoir jusqu'au TF[3].

Contrairement aux domaines du droit civil et du droit pénal, la législation en matière administrative n'est pas exclusivement de compétence fédérale. Elle se déploie ainsi à tous les niveaux: fédéral, cantonal et communal.

Compte tenu de ce cadre institutionnel, les réponses au présent questionnaire seront limitées au TF pour la partie A (numérisation du procès administratif et usage de l'intelligence artificielle (IA) par la justice administrative) ainsi que pour la partie B II (contrôle juridictionnel des décisions administratives automatisées). En ce qui concerne la partie B I (décisions administratives automatisées: légalité matérielle et procédure), l'analyse se concentrera sur le droit fédéral.

[2] RS 101; vous pouvez accéder à toutes les lois fédérales suisses sur le site internet https://www.fedlex.admin.ch/fr/cc?news_period=last_day&news_pageNb=1&news_order=desc&news_itemsPerPage=10

[3] Donzel/Flückiger, Le droit de l'urbanisme en Suisse, Annuaire français du droit de l'urbanisme et de l'habitat, 1999, p. 575

Partie A

La numérisation du procès administratif et usage des outils d'intelligence artificielle par la justice administrative

Remarques préliminaires:

Afin de garantir l'indépendance juridictionnelle du TF, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l'art. 25 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF[4]) consacre le principe de son autonomie administrative. Cette autonomie concerne l'administration de la justice, c'est-à-dire la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant au Tribunal d'exercer efficacement sa mission essentielle: rendre la justice[5].

Si l'infrastructure informatique ne relève pas en soi du noyau indispensable de cette autonomie, les processus de traitement des données liés à la recherche juridique et à la jurisprudence, qui reposent sur cette infrastructure, en font en revanche partie intégrante[6].

Dans cette perspective, le TF gère lui-même ses systèmes informatiques et demeure indépendant du pouvoir exécutif de la Confédération. Cette indépendance constitue d'ailleurs un principe fondamental de sa stratégie informatique, aux côtés de la transparence, de la sécurité, de la confidentialité et de la fiabilité.

Cela étant, le TF recourt à certains outils administrés par le pouvoir exécutif, en particulier par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT), notamment pour:

- les solutions SAP liées à la comptabilité, à la facturation et à la gestion des ressources humaines (salaires, etc.);
- les certificats de sécurité et, plus largement, la cybersécurité;
- les services de télécommunication (WAN, VPN, etc.).

A.I – Infrastructures et organisation technologique
A.I.1 – Équipements et ressources numériques

1. Quel est le niveau des équipements numériques mis à la disposition des juges et du personnel administratif ?

☐ Inexistant
☐ Limité
☐ Intermédiaire
X☐ Élevé
☐ Complet

Veuillez le cas échéant expliquer:

Les juges, à l'instar de l'ensemble du personnel, disposent d'un équipement adapté à leurs besoins informatiques. Chaque poste de travail est doté soit d'un écran de 34 ou 43 pouces, soit de deux écrans de 27 pouces, afin d'assurer un confort optimal.

Chaque utilisateur bénéficie d'un client léger (ThinClient) sur le site du TF, ainsi que d'un ordinateur portable destiné au télétravail, garantissant un accès sécurisé au serveur. Des imprimantes sont également mises à disposition de tous. Selon les fonctions exercées et les

[4] RS 173.110
[5] Yves Donzallaz, in Commentaire de la LTF, 3ème éd. 2022, n° 3 ad art. 25 LTF
[6] Paul Tschümperlin, in Basler Kommentar Bundesgerichtsgesetz, 3ème éd. 2018, n° 4b ad art. 25 LTF

exigences liées au poste, certains utilisateurs disposent en outre d'une signature numérique (certificat B).

Par ailleurs, chaque utilisateur se voit attribuer une connexion internet, une adresse électronique institutionnelle et un téléphone professionnel.

En fonction des besoins spécifiques, des équipements complémentaires peuvent également être fournis, tels que:

- un téléphone mobile
- du matériel de vidéoconférence

2. L'infrastructure technologique (réseaux, serveurs, équipements, connectivité) est-elle adaptée aux besoins opérationnels quotidiens des juridictions administratives ?

☐ Pas du tout d'accord
☐ Plutôt pas d'accord
☐ Ni d'accord ni en désaccord
X☐ Plutôt d'accord
☐ Tout à fait d'accord

Veuillez le cas échéant expliquer:

A.I.2 – Solutions cloud, accès à distance et interopérabilité

3. Dans quelle mesure votre juridiction recourt-elle à des solutions de type cloud pour ses systèmes d'information ?

☐ Pas du tout
X☐ De manière limitée
☐ De manière intermédiaire
☐ De manière étendue
☐ De manière complète

Veuillez, le cas échéant, expliquer et, en l'absence de solutions cloud, préciser les solutions infrastructurelles alternatives mises en œuvre:

Le TF attache une importance primordiale à la souveraineté numérique ainsi qu'à la sécurité des données. À cette fin, il dispose d'une équipe informatique qui gère ses propres systèmes et données (cloud privé sous son contrôle direct).

Des clouds ne sont utilisés que dans des contextes limités et pour des tâches bien précises, par exemple dans le contexte du site internet du TF ou encore pour des services de visioconférence. Lorsqu'ils sont mis en œuvre, les clouds sont uniquement privés. Afin de garder le contrôle de nos données, nous refusons toute utilisation de cloud dont les serveurs seraient stockés hors de la Suisse, ce qui les mettrait à risque d'une ingérence extérieure.

Les accès à distance sont garantis par le biais d'accès VPN à nos serveurs privés.

3a. Les solutions techniques adoptées permettent-elles aux juges et au personnel d'exercer leurs fonctions à distance à l'aide des équipements institutionnels mis à leur disposition ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les éventuelles limitations.

Oui, les solutions techniques mises en place permettent aux juges et au personnel d'exercer leurs fonctions à distance à l'aide des équipements institutionnels fournis.

Toutefois, conformément aux directives internes, le télétravail est strictement limité au territoire suisse.

3b. Les applications utilisées sont-elles interopérables avec d'autres systèmes informatiques judiciaires, nationaux ou transfrontaliers ? Dans l'affirmative, précisez l'étendue de cette interopérabilité.

Actuellement, les applications utilisées par le TF ne sont interopérables avec d'autres systèmes informatiques judiciaires que de manière limitée.

Le règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RCETF[7]) et son annexe fixent les modalités actuelles de la communication électronique avec le TF. Ils prévoient notamment l'enregistrement sur une plateforme de messagerie sécurisée reconnue, à savoir Incamail et Privasphere, pour l'échange d'actes judiciaires. Seuls les fichiers au format PDF peuvent être échangés par voie électronique avec le TF. Le recours aux plateformes de messagerie électronique a montré qu'un système fondé sur l'envoi de courriels pose différents problèmes, notamment en ce qui concerne la taille des fichiers[8].

Cette interopérabilité est toutefois appelée à s'améliorer avec le projet Justitia 4.0. Ce projet, lancé par les tribunaux fédéraux, les autorités judiciaires cantonales et les autorités cantonales chargées de l'exécution des peines, a pour mission la transformation numérique du système judiciaire suisse. Il vise à remplacer les dossiers papier par des dossiers numériques et à faciliter les échanges d'écrits entre les différents acteurs. Dans ce contexte, l'équipe de Justitia 4.0 a trouvé une solution à la problématique de l'interopérabilité des systèmes en développant la plateforme de téléchargement justitia.swiss. L'idée initiale d'une plateforme unique a toutefois été abandonnée: à côté de la plateforme justitia.swiss, les collectivités publiques (Confédération et cantons) pourront créer d'autres plateformes, à la condition qu'elles soient toutes interopérables[9]. À l'avenir[10], la communication électronique avec les tribunaux et les autorités suisses passera par au moins deux plateformes de communication. La communication liée à des procédures judiciaires devant les tribunaux suisses transitera en principe par la plateforme justitia.swiss. Une autre plateforme sera mise en place pour les procédures administratives de la Confédération. L'utilisation de telles plateformes de communication présentera l'avantage d'éviter les problèmes d'interopérabilité. La version test de la plateforme justitia.swiss est déjà utilisée de manière productive dans le cadre d'essais pilote.

A.II – Numérisation et dématérialisation du procès administratif

A.II.1 –Procès administratif dématérialisé

4. Un système du procès administratif dématérialisé est-il en vigueur au sein de votre juridiction ?

☐ Non
☐ Oui, à un stade initial
X☐ Oui, à un stade intermédiaire
☐ Oui, à un stade avancé
☐ Oui, de manière pleinement intégrée

[7] RS 173.110.29
[8] Message du Conseil fédéral du 15 février 2023 concernant la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire, in FF 2023 679 point 1.1
[9] Message du Conseil fédéral du 15 février 2023 concernant la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire, in FF 2023 679 point 2
[10] Au plus tôt dès le 1er janvier 2027

Veuillez le cas échéant expliquer:

Une partie du processus administratif est déjà réalisée sous forme numérique. La majorité des documents entrants au TF — tels que les recours, les décisions attaquées ou encore les échanges d'écritures — sont numérisés dès leur réception.

Par ailleurs, le TF développe en interne des outils informatiques sur mesure afin de digitaliser autant que possible le processus informatique juridique. Dans cette perspective, un module permettant la prise de décision par voie de circulation électronique, avec pour objectif de maintenir le dossier papier en chancellerie, est actuellement en cours d'introduction dans plusieurs cours. Il est prévu que, d'ici la fin de l'année 2026, la majorité du processus informatique juridique puisse être entièrement réalisée de manière numérique.

4a. Lorsque ce système existe au moins à un stade initial, les juges et le personnel traitent-ils et signent-ils les actes exclusivement sous format numérique, dans la pratique quotidienne ?

☐ Jamais
X☐ Rarement
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
☐ Toujours

Veuillez le cas échéant expliquer:

Les actes judiciaires sont pratiquement toujours signés à la main dans la première et la deuxième Cours de droit public, vu que celles-ci privilégient la communication par voie postale.

Dans la troisième et la quatrième Cours de droit public, les actes judiciaires sont signés numériquement et envoyés par messagerie sécurisée lorsque le recours a été déposé sous forme électronique.

4b. Part des dossiers papier antérieurs à la mise en place du procès administratif dématérialisé ayant fait l'objet d'une numérisation:

X☐ 0–20 %
☐ 20–40 %
☐ 40–65 %
☐ 60–80 %
☐ 80–100 %

En 2015, le TF a lancé un projet de numérisation de ses protocoles signés (anciens arrêts). Ce travail de digitalisation s'est terminé en 2022. Le reste des archives papier n'a pas fait l'objet d'une numérisation rétroactive.

A.II.2 – Services numériques à destination des citoyens, des avocats et des administrations

5. Des services numériques sont-ils proposés pour le dépôt des actes, la consultation des dossiers, les notifications, les paiements ou d'autres services connexes? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

Depuis le 1er janvier 2007, il est possible de déposer des mémoires par voie électronique au TF. Il est indispensable que le document soit transmis depuis une plateforme de distribution agréée à l'adresse électronique du TF. Un courriel conventionnel ne suffit donc pas. Les modalités sont définies aux art. 42 al. 4, 48 al. 2 et 60 al. 3 LTF. L'art. 42 al. 4 LTF précise que, en cas de transmission électronique, le mémoire doit être muni d'une signature électronique

qualifiée. Par ailleurs, cette disposition confère au TF la compétence de déterminer dans un règlement les exigences techniques à respecter en cas de transmission électronique (le format du mémoire et des pièces jointes; les modalités de transmission; les conditions auxquelles le TF peut exiger, en cas de problème technique, que des documents lui soient adressés ultérieurement sur papier). Ces points ont été réglés dans la RCETF. Le nombre de recours déposés par voie électronique s'est élevé à 622 en 2025 (7947 affaires introduites).

Certaines demandes peuvent être effectuées par voie électronique (demandes de consultation de dossiers judiciaires archivés, demandes d'anonymisation à posteriori, demandes de renseignements). Celles-ci doivent être munies d'une signature électronique conforme à la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques[11].

D'autres demandes peuvent être soumises au TF par le biais de formulaires en ligne (commande d'arrêts, inscription pour assister à une séance publique, etc.).

L'art. 60 al. 3 LTF et l'art. 8 RCETF règlent la question de la notification électronique des actes judiciaires du TF. L'acte judiciaire est établi en format PDF et est muni de la signature électronique qualifiée de l'employé du TF compétent (greffier ou personnel de chancellerie). Il est notifié à l'adresse électronique de la partie ou de son mandataire via la plateforme de messagerie sécurisée reconnue. Selon l'art. 39 al. 2 LTF, les parties peuvent indiquer au TF une adresse électronique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique. Il sied de relever que ce n'est pas parce qu'une partie a opté pour la notification électronique que le TF doit impérativement utiliser cette voie de communication. Ainsi, dans la pratique, la première et la deuxième Cours de droit public privilégient l'envoi de documents papier par voie postale lorsqu'elles communiquent des actes judiciaires aux parties. La communication en format papier est également la règle pour la facturation des frais de justice.

Dans le cadre du projet Justitia 4.0 susmentionné, le TF a démarré en interne un projet nommé Digi-TF destiné à accompagner la transition vers une activité juridictionnelle entièrement numérique. Ce projet prévoit notamment l'intégration de la plateforme justitia.swiss qui permet l'échange électronique de pièces de manière sécurisée.

6. Ces services numériques garantissent-ils un niveau adéquat d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ?

X☐ 0–20%
☐ 20–40%
☐ 40–65%
☐ 60–80%
☐ 80 - 100%

7. Les avocats sont-ils associés aux processus de conception, de développement et de mise en œuvre des plateformes et outils numériques qui leur sont destinés ?

Dans l'affirmative, préciser les modalités de cette association.

Le projet Justitia 4.0 susmentionné intègre les points de vue des différents acteurs de la justice, dont les avocats. Des représentants des avocats ont en effet été impliqués dans ce projet dès sa phase conceptuelle. Une collaboration étroite a été établie entre l'équipe de Justitia 4.0 et la Fédération suisse des avocats (FSA). Ainsi, des avocats ont œuvré au sein de plusieurs groupes d'experts pour définir leurs besoins spécifiques en matière de communication électronique et de consultation des dossiers. Quelques avocats travaillent déjà avec la plateforme justitia.swiss depuis le printemps 2025 dans le cadre de projets pilote.

[11] RS 943.03

8. Des dispositifs d'accompagnement et de formation sont-ils prévus pour les utilisateurs externes à la juridiction (avocats, citoyens, administrations) concernant l'utilisation des outils numériques mis à leur disposition ?

X□ OUI
□ NON

Dans l'affirmative, préciser lesquels

Oui, des accompagnements sont prévus dans le cadre du projet Justitia 4.0 pour soutenir la transition numérique (formations, fiches techniques sur l'équipement nécessaire, recommandations sur les bonnes pratiques, etc.).

A.III – Sécurité des systèmes d'information et protection des données

A.III.1 – Conformité au cadre normatif

9. Les systèmes d'information de votre juridiction respectent-ils les normes européennes et nationales en matière de sécurité, de protection des données et de conservation numérique ?

☐ Pas du tout d'accord
☐ Peu d'accord
☐ Indifférent
X☐ Plutôt d'accord
☐ Tout à fait d'accord

Veuillez le cas échéant expliquer:

Le conseiller à la sécurité de l'information et à la protection des données du TF a pour mission de veiller au respect des exigences fixées dans la loi fédérale sur la protection des données (LPD[12]) ainsi que dans la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI[13]).

Pour ce qui est de la conservation des documents, le TF respecte les exigences de l'ordonnance du Tribunal fédéral portant application de la loi fédérale sur l'archivage[14]. L'art. 5 de cette ordonnance exige que les archives soient conservées et mises en valeur de manière sûre et appropriée. Pour l'heure, cette réglementation n'impose pas la conservation numérique des archives.

A.III.2 – Gestion des incidents et continuité de l'activité

10. Les incidents de sécurité informatique font-ils l'objet d'une prise en charge rapide et efficace ?

☐ Jamais
☐ Rarement
☐ Occasionnellement
X☐ Fréquemment
☐ Toujours

11. Des plans de continuité d'activité et de reprise après sinistre sont-ils régulièrement mis à jour et testés ?

☐ Jamais
☐ Rarement

[12] RS 235.1
[13] RS 128
[14] RS 152.21

X☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
☐ Toujours

A.III.3 – Publicité et diffusion des décisions juridictionnelles

12. Les décisions juridictionnelles sont-elles accessibles en ligne dans leur intégralité ?

☐ Jamais
☐ Rarement (uniquement pour les décisions les plus significatives)
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
X☐ Toujours

Veuillez ajouter tout élément complémentaire et le cas échéant expliquer:

Depuis 2007, tous les arrêts finaux du TF sont accessibles sur son site, en général sous une forme anonymisée.

13. Lorsqu'un dispositif de publication en ligne des décisions est en place, une politique interne est-elle prévue afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et le respect du droit à l'oubli ?

☐ Non
☐ Aucune politique formalisée; l'anonymisation est effectuée par les services de greffe au cas par cas
☐ Aucune politique formalisée; l'anonymisation est décidée au cas par cas sur instruction des juges
☐ Oui, les données à caractère personnel sont systématiquement anonymisées
X☐ Oui
☐ Autre (à préciser)

Les données à caractère personnel sont anonymisées conformément à une politique interne prévoyant des exceptions ciblées. Les règles pour l'anonymisation des arrêts du TF sont consultables sur son site[15].

La consultation d'actes judiciaires non anonymisés se fait sur le site du TF dans un environnement informatique limité, un rendez-vous devant être pris au préalable.

A.IV – Formation et compétences numériques

14. Votre juridiction propose-t-elle des parcours structurés et régulièrement actualisés de formation aux technologies numériques à destination des juges et du personnel ?

Oui

Dans l'affirmative, préciser lesquels.

Les juges ainsi que l'ensemble des collaborateurs participent lors de leur engagement à un cours d'introduction sur l'environnement informatique du TF. Les différents outils y sont présentés, en fonction des rôles de chacun. De mi-2025 à mai 2026, l'ensemble du TF a été invité à suivre une formation interne sur le fonctionnement, les limites, les risques et les bonnes pratiques liés à l'utilisation de l'IA. Des séances de sensibilisation aux risques de phishing sont également prévues.

[15] https://www.bger.ch/fr/home/juridiction/jurisdiction-recht/anonymisierungsregeln.htm

Lors de l'introduction de nouvelles applications ou de mises à jour majeures, des séances d'information sont organisées afin de présenter le fonctionnement et les nouveautés aux utilisateurs.

A.V – Implication des juges dans la transformation numérique

15. Dans quelle mesure les juges sont-ils associés aux processus décisionnels et de conception relatifs à l'innovation technologique et à la transformation numérique de la juridiction ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

Les décisions liées aux projets informatiques sont pilotées par le Comité informatique qui réunit le Secrétaire général, son adjoint, un conseiller spécialisé, le responsable du ressort Informatique et son suppléant, le responsable du ressort Droit et information ainsi que deux greffiers représentants les utilisateurs. Le Secrétaire général y représente la Commission administrative. Celle-ci se compose du président, du vice-président ainsi que d'un autre juge du TF, ce qui assure la prise en compte de l'opinion des juges. Par ailleurs, les juges sont fréquemment impliqués dans l'élaboration de cahiers de charges ou de tests pilote pour des nouvelles applications.

Dans le cadre des travaux en lien avec l'IA, un groupe d'accompagnement est en cours de création. Celui-ci sera composé de juges et de greffiers afin de permettre un espace d'échanges pour cibler les besoins utilisateurs spécifiques.

A.VI – Usage des systèmes d'IA au sein de la justice administrative

A.VI.1 – Outils et niveau de déploiement

16. Des systèmes d'intelligence artificielle sont-ils actuellement utilisés pour assister les activités juridictionnelles ou administratives ?

Oui

16a. Dans l'affirmative: lesquels sont utilisés ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

X☐ Agents conversationnels (chatbots)
X☐ Outils de recherche sémantique
X☐ Anonymisation automatisée des décisions
X☐ Analyse de textes et aide à la recherche juridique
☐ Outils d'aide à l'organisation et à la gestion juridictionnelle
☐ Autre (à préciser)

16b. Niveau global de déploiement interne des systèmes d'IA:

☐ Usage ponctuel ou isolé
X☐ Phase expérimentale
☐ Phase de développement
☐ Usage largement diffusé
☐ Intégration complète

Veuillez le cas échéant expliquer:

Souhaitant disposer d'une informatique juridique parmi les plus performantes en Suisse, le TF s'implique activement dans les réflexions liées à l'IA. Dès 2021, grâce à l'accompagnement d'un projet de Master EPFL, un outil d'aide à l'anonymisation a notamment été créé. L'algorithme basé sur les règles soutient les utilisateurs dans l'anonymisation et, dans un

deuxième temps, les outils d'IA permettent de proposer à l'anonymisation d'autres termes, permettant un contrôle qualité accru.

Le TF collabore également avec différentes hautes écoles sur des projets de recherche sémantique dans la jurisprudence. Ces outils basés sur du RAG permettent d'améliorer les résultats de recherche juridique sur notre logiciel Juridoc 4.

Depuis fin 2025, le TF a mis ChatTF à disposition de tous les utilisateurs ayant suivi la formation interne sur le fonctionnement, les limites, les risques et les bonnes pratiques liés à l'utilisation de l'IA. Il s'agit d'un agent conversationnel mettant à disposition différents modèles de langage: parmi ces modèles de langage, on trouve des modèles internes, entraînés par le TF et dont les données ne quittent pas nos serveurs, et des modèles externes comme ChatGPT ou Gemini. Pour les modèles externes, ChatTF accompagne les utilisateurs dans un processus d'anonymisation du prompt afin d'éviter que des données sensibles ne sortent. ChatTF permet de soutenir les utilisateurs dans des tâches telles que la reformulation, la traduction ou encore la rédaction de résumés.

Le TF participe également au projet Swiss Justice Base Model, mené par l'association eJustice en collaboration avec la Swiss AI Initiative. Ce projet vise la création d'un modèle de langage spécifiquement pour la justice suisse et tenant compte notamment des défis de la transparence, du multilinguisme et du fédéralisme.

Un projet est également en cours pour la transcription automatique (text to speech), capable de gérer des séances multilingues.

A.VII – Gouvernance, régulation et cadre éthique de l'IA

A.VII.1 – Lignes directrices internes et conformité normative

17. Votre juridiction a-t-elle adopté des lignes directrices, chartes ou politiques internes encadrant l'usage des systèmes d'IA, notamment en application du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act), du RGPD et des autres instruments européens pertinents ?

X□ OUI
□ NON

Dans l'affirmative, préciser lesquels.

Comme on l'a vu plus haut, le TF a développé son propre outil d'IA (ChatTF). Le 15 octobre 2025, la Commission administrative du TF a adopté des Règles d'utilisation de ChatTF ainsi qu'une Charte éthique d'utilisation de l'IA dans le domaine juridique. Ont notamment servi de source d'inspiration pour l'établissement des directives internes les documents suivants:

- Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires (CEPEJ)
- Charte éthique de l'intelligence artificielle (UNESCO)
- Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle
- Intelligence artificielle – lignes directrices pour la Confédération
- Fiche technique sur l'utilisation d'outils d'IA générative au sein de l'administration fédérale

18. Le recours aux systèmes d'IA fait-il l'objet d'évaluations préalables des risques ?

X□ OUI
□ NON

Dans l'affirmative, préciser les modalités de ces évaluations

La charte éthique du TF sur l'IA émet des recommandations. Elle prône notamment la notion du bon outil pour le bon besoin. Il est donc recommandé d'utiliser l'IA pour des tâches où elle apporte une plus-value. Une échelle de risques selon les différents contextes d'application est en cours d'élaboration. Elle pondère des facteurs comme l'impact sur la jurisprudence, le public cible et le degré de contrôle. La responsabilité revient aux utilisateurs d'apprécier correctement le risque encouru et de signaler honnêtement l'usage d'IA.

19. Le recours aux systèmes d'IA fait-il l'objet d'exigences spécifiques en matière de transparence ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

La charte éthique du TF prévoit que les utilisateurs signalent clairement les passages générés avec l'aide de l'IA dans le cadre de l'élaboration de rapports, de résumés ou de tout autre document juridique. Des discussions ont lieu actuellement pour présenter une codification systématique des passages générés via IA dans les rapports, résumés ou tout autre document à portée juridique. Il est toutefois prévu que les outils d'IA soient utilisés uniquement à titre de soutien. Ils ne doivent en aucun cas se substituer à l'humain dans la prise de décision.

20. Le recours aux systèmes d'IA est-il assorti de mécanismes de supervision humaine ?

X□ OUI
□ NON

Dans l'affirmative, préciser les modalités

La charte éthique du TF ainsi que les règles d'utilisation de ChatTF prévoient que les contenus générés via IA sont de la responsabilité des utilisateurs. Ils sont donc astreints à vérifier les textes utilisés. Les décisions doivent toujours être prises par des acteurs humains.

21. Des méthodologies spécifiques sont-elles mises en œuvre lors de la conception, du développement et du déploiement des systèmes d'IA afin d'en garantir la traçabilité, la fiabilité, l'intégrité et l'exactitude ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

Oui. À titre d'exemple, dans notre application Juridoc 4 qui permet de faire des recherches dans les bases de données du TF, un outil de recherche sémantique amélioré avec IA a été développé en favorisant l'explicativité. Ceci doit permettre à l'utilisateur de mieux situer les sources et de potentielles erreurs. Les travaux actuellement en cours pour la création d'un modèle de langage spécifique à la justice suisse devraient également permettre des résultats de meilleure qualité par la pertinence des données d'entraînement. Les tests utilisateurs lors des développements permettent également d'inclure des améliorations sur les résultats IA.

Comme mentionné plus haut , le TF participe également au projet Swiss Justice Base Model.

Il convient toutefois de souligner que les LLM comportent intrinsèquement des risques d'hallucination et que, même si ceux-ci peuvent être atténués, ils ne pourront jamais être totalement éliminés.

A.VIII – Innovation, perspectives et besoins futurs

A.VIII.1 – Projets d'innovation en cours

22. Des projets d'innovation sont-ils actuellement en cours dans les domaines suivants ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Automatisation des processus
☐ Interopérabilité des systèmes
X☐ Modernisation des systèmes existants
X☐ Services numériques avancés à destination des utilisateurs externes
X☐ Systèmes d'IA
☐ Autre (à préciser)

A.VIII.2 – Freins à la transformation numérique

23. Quels sont, selon vous, les principaux freins à la transformation numérique de la justice administrative ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Complexité du cadre normatif
☐ Insuffisance des ressources financières
☐ Manque de ressources humaines spécialisées
X☐ Complexité organisationnelle
X☐ Résistances au changement et déficit de compétences numériques
X☐ Risques et enjeux de cybersécurité
☐ Autre (à préciser)

A.VIII.3 – Priorités d'investissement

24. Quels devraient être, selon vous, les domaines prioritaires d'investissement au cours des prochaines années ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Modernisation des infrastructures
X☐ Cybersécurité
X☐ Formation et développement des compétences
X☐ Déploiement de systèmes d'IA
☐ Interopérabilité au niveau européen
X☐ Numérisation complète de la procédure administrative
☐ Autre (à préciser)

25. Veuillez décrire une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de numérisation mises en œuvre ou projetées au sein de votre juridiction.

Notre application eDossier vise à soutenir la digitalisation du processus juridique. Cette application est composée de différents modules:

- module 1: accès aux rapports et projets de décision avec différenciation des droits d'accès (réalisé en 2018)
- module 2a: bureau virtuel pour faciliter le travail avec les pièces électroniques (édition de fichiers) (en cours d'introduction dans les cours)
- module 2b: gestion de la feuille présidentielle et de la feuille de circulation de manière électronique (définition des droits d'édition en fonction de l'étape de la procédure) (en cours d'introduction dans les cours)

- module 3: intégration du portail justitia.swiss à l'application eDossier (prévu entre 2027 et 2028)
- module 4: mise en place de l'infrastructure pour permettre de travailler de manière électronique (écrans etc.) (réalisé en 2019)
- module 5: numérisation du courrier entrant au TF relatif aux procédures et mise à disposition des utilisateurs de ces documents (déploiement généralisé à l'ensemble des cours en 2022)

À terme, l'objectif est de permettre une gestion entièrement numérique des dossiers, sans nécessité de circulation de versions papier entre les intervenants. Les premiers retours issus des cours ayant déjà introduit les modules 2a et 2b sont encourageants à cet égard.

Le projet Digi-TF, dont le mandat a été adopté en novembre 2025, vise à parachever cette transformation en vue de l'entrée en vigueur complète de la loi fédérale sur les plateformes de communication dans le domaine judiciaire (LPCJ[16]). Il prévoit notamment des améliorations de l'infrastructure ainsi que des applications, en particulier dans eDossier, avec l'introduction d'un gestionnaire de tâches et de fonctionnalités liées au cycle de vie des dossiers et à leur archivage.

[16] RS 172.023

Partie B

La décision administrative automatisée et le contrôle juridictionnel

B.I – Décisions administratives automatisées: légalité matérielle et procédure

1. Existe-t-il, dans votre ordre juridique, des dispositions autorisant les administrations publiques à recourir aux technologies numériques ou algorithmiques dans l'exercice de leurs compétences ?

X□ OUI
□ NON

Dans l'affirmative:

1.a. Quels sont, selon ces dispositions, les outils autorisés et les finalités pour suivies par leur utilisation ?

Le législateur fédéral a adopté une disposition spécifique concernant la problématique de la décision individuelle automatisée. Cette notion est définie à l'art. 21 al. 1 LPD. Il s'agit d'une décision prise **exclusivement** sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative. Selon l'art. 21 al. 4 LPD, si la décision individuelle automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle. L'art. 21 LPD vise principalement à garantir la transparence de ce type de décision. Dans les cas où le recours à l'IA constitue un cas prévu par l'art. 34 al. 2 let. c LPD (c'est-à-dire qu'il est considéré comme un mode de traitement susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée), une base légale au sens formel est nécessaire[17].

Il n'existe aucune autre réglementation générale qui autorise ou interdit expressément les administrations publiques à rendre des décisions individuelles automatisées. Il existe en revanche des normes sectorielles qui permettent que des décisions soient rendues sous cette forme. Cette possibilité est par exemple prévue à l'art. 38 al. 2 de la loi sur les douanes[18] ou à l'art. 18 al. 4 de la loi sur l'imposition du tabac[19].

En principe, la prise de décisions individuelles automatisées est particulièrement adaptée aux administrations de masse. L'usage par les autorités publiques d'algorithmes décisionnels vise en effet à traiter des volumes importants de dossiers avec plus de rapidité et d'efficacité.

1.b. Quels types d'actes peuvent être adoptés au moyen de ces technologies ?En particulier, l'usage d'algorithmes est-il autorisé pour l'adoption de décisions administratives comportant un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ?

En général, les algorithmes décisionnels sont utilisés pour rendre des décisions qui se limitent à des opérations de subsomption simple.

2. Existe-t-il, dans votre ordre juridique, des dispositions encadrant les phases de conception, de déploiement et d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle employés par les administrations publiques ?

x□ OUI
□ NON

Si oui,

[17] Office fédéral de la justice, Guide de législation en matière de protection des données, 2024, p. 10
[18] RS 631.0
[19] RS 641.31

2.a. de quel type sont les mesures de mise en œuvre ? (par exemple, législatives ou relevant du soft law:

La Suisse ne dispose actuellement d'aucune législation générale spécifique à l'IA.

Le 12 février 2025, le Conseil fédéral a décidé de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (Convention du Conseil de l'Europe sur l'IA) et d'apporter les modifications nécessaires dans le droit suisse. Selon la décision du Conseil fédéral, la législation suisse en la matière devra rester dans la mesure du possible sectorielle. Une réglementation générale et transversale devra se limiter aux domaines juridiques centraux pertinents, comme la protection des données. Des mesures non contraignantes telles que des guides ou des déclarations d'intentions pourront également contribuer à la mise en œuvre de la convention.

Le Département fédéral de justice et police est chargé d'élaborer d'ici fin 2026 un projet de consultation, en collaboration avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ainsi qu'avec le Département fédéral des affaires étrangères. Le DETEC a également été chargé d'élaborer, d'ici fin 2026, un plan de mise en œuvre des mesures juridiquement non contraignantes pour l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'IA.

La Convention du Conseil de l'Europe sur l'IA a été signée le 27 mars 2025. Les modifications juridiques et mesures non-contraignantes ne sont pas attendues avant 2027.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'encadrement du recours à l'IA au sein de l'administration fédérale, on peut relever ce qui suit:

- En novembre 2020, le Conseil fédéral a adopté des lignes directrices sur l'utilisation de l'IA au sein de l'administration fédérale. Celles-ci fournissent un cadre d'orientation général à l'administration fédérale et aux organes chargés de tâches administratives de la Confédération. Elles visent à garantir une politique cohérente en matière d'IA.
- Par la suite, le Conseil fédéral a donné pour mandat de mettre en place un réseau de compétences en intelligence artificielle (Competence Network for Artificial Intelligence, CNAI). Depuis 2022, le CNAI apporte son soutien en matière de partage des connaissances et de mise en réseau dans le domaine de l'IA, que ce soit au sein de l'administration ou au-delà.
- En janvier 2024, la Confédération a publié une fiche technique sur l'utilisation d'outils d'IA générative au sein de l'administration fédérale.
- En mars 2025, la Confédération a défini sa stratégie pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'administration fédérale. Cette stratégie définit les grands principes à respecter pour que les systèmes d'IA puissent être du mieux possible mis à profit pour favoriser la transformation numérique de l'administration fédérale. Elle s'applique à tous les systèmes d'IA utilisés dans l'administration fédérale, indépendamment du domaine d'application et de la technologie d'IA utilisée. Elle vise aussi à favoriser la coordination des travaux et des activités en lien avec l'IA au sein de l'administration. Un plan de mise en œuvre a été élaboré sous la direction de la Chancellerie fédérale.

2.b. Existe-t-il une obligation pour les administrations publiques d'informer le public ou les administrés de l'utilisation de systèmes d'IA ?

Les lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de l'administration fédérale susmentionnées consacrent les principes de transparence, de traçabilité et d'explicabilité.

L'art. 21 al. 4 LPD prévoit aussi un devoir de transparence en lien avec les décisions individuelles automatisées: *"si la décision individuelle automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle".*

2.c. Des autorités ou organismes sont-ils chargés d'élaborer des règles générales ou des standards d'usage de l'intelligence artificielle au sein des administrations publiques ?

Comme exposé plus haut, le CNAI et le point de contact de la Chancellerie fédérale ont pour mission de coordonner tout ce qui a trait à l'IA au sein de l'administration fédérale.

3. Quelles conditions doivent être réunies afin de garantir la légalité de la procédure administrative lorsqu'elle implique l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ?

En particulier:

3.a. L'administration décisionnaire est-elle tenue d'indiquer le type de système algorithmique utilisé et ses principales caractéristiques ?

3.b. À quel stade de la procédure l'administration doit-elle informer de l'usage d'un système algorithmique et de ses caractéristiques ?

3.c. La partie intéressée dispose-t-elle de la possibilité de présenter des observations ou de contester l'utilisation ou le fonctionnement du système d'IA avant l'adoption de la décision finale ?

Comme exposé plus haut, l'art. 21 al. 4 LPD impose aux organes fédéraux de qualifier comme telles les décisions individuelles automatisées. L'art. 25 LPD exige en outre que la personne concernée reçoive les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits et pour que la transparence du traitement soit garantie. Elle doit notamment être informée de la logique sur laquelle se base la décision individuelle automatisée (art. 25 al. 2 let. f LPD). Selon le Message du Conseil fédéral, *"il n'y a pas lieu de révéler à la personne les algorithmes utilisés, qui relèvent souvent du secret d'affaires, mais plutôt les hypothèses de base qui sous-tendent la logique algorithmique sur laquelle repose la décision individuelle automatisée"*[20]. Il peut être relevé ici que ces exigences ne s'appliquent que si la décision est prise sur la base d'un traitement de données personnelles **exclusivement** automatisé (cf. art. 21 al. 1 LPD). Ce qui précède ne vaut donc pas lorsque les systèmes d'IA sont utilisés comme soutien à la prise de décision.

Dans les cas où le recours à l'IA constitue un mode de traitement susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, une base légale au sens formel est nécessaire (art. 34 al. 2 let. c LPD).

Pour le reste, il n'existe pas de dispositions législatives qui énumèrent les conditions à remplir pour garantir la légalité de la procédure administrative lorsqu'elle implique l'utilisation de systèmes d'IA. Ce sont les droits fondamentaux, les principes généraux et les garanties de procédure usuels qui s'appliquent lorsque l'administration a recours à l'IA.

4. Des secteurs spécifiques du droit administratif font-ils l'objet, dans votre pays, d'une autorisation expresse de recours à des décisions administratives fondées

[20] Message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017 concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales, in FF 2017, p. 6684

sur des systèmes d'intelligence artificielle ?

On a vu ci-dessus qu'il existe des normes qui permettent que des décisions soient rendues sous la forme de décisions individuelles automatisées. Cette possibilité est par exemple prévue par la loi sur les douanes ou par la loi sur l'imposition du tabac.

5. Existe-t-il des secteurs du droit administratif dans lesquels le recours à des décisions administratives fondées sur des systèmes d'intelligence artificielle est expressément interdit ?

Non

B.II – Contrôle juridictionnel des décisions administratives automatisées

6. La jurisprudence nationale admet-elle la légalité des décisions administratives automatisées ?

□ OUI
□ NON
X□ Autre

Veuillez le cas échéant expliquer:

Dans l'affirmative:

À ce jour, il n'existe pas de jurisprudence du TF se prononçant spécifiquement sur la légalité et les conditions de validité d'une décision administrative individuelle automatisée au sens de l'art. 21 LPD.

L'ATF 151 I 137 mérite toutefois d'être mentionné[21]. Bien qu'il porte sur la recherche automatisée de véhicules et la surveillance du trafic, cet arrêt présente un intérêt particulier en ce qu'il applique les principes généraux du droit public dans le contexte du recours à des systèmes algorithmiques par l'État.

Dans cette affaire, le TF a examiné des modifications de la loi sur la police du canton de Lucerne (PolG/LU), adoptées en octobre 2022 et contestées devant lui en février 2023. Les dispositions litigieuses autorisent notamment l'utilisation de systèmes automatiques d'analyse de données, y compris de données personnelles sensibles, afin de lutter contre la criminalité en série (§ 4 sexies PolG/LU).

Le TF souligne que l'utilisation de systèmes algorithmiques requiert une base légale claire et précise, en raison des risques d'atteinte aux droits fondamentaux. Il considère en particulier que le texte en cause n'est pas suffisamment détaillé et ne respecte pas la proportionnalité en tant qu'il doit permettre l'exploration de grandes quantités de données, y compris des données de reconnaissance faciale, au moyen de systèmes automatiques fondés sur des algorithmes ou sur l'intelligence artificielle, parce que de pareilles méthodes comportent une restriction grave de l'autodétermination en matière d'informations personnelles (consid. 4.5).

En revanche, il peut être interprété, conformément à la Constitution fédérale, en ce sens qu'il ne permet que le recours à des systèmes d'analyse "simples", dans lesquels le traitement des données n'est pas délégué à des algorithmes, mais effectué par des agents humains sur la base de données saisies manuellement (consid. 4.6 et 4.7). Interprété de cette manière, le texte est compatible avec l'art. 13 al. 2 Cst.

[21] Voir aussi ATF 149 I 218; les arrêts du TF peuvent être consultés sur son site à l'adresse suivante: https://search.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index_atf.php?lang=fr

En l'absence de jurisprudence spécifique relative aux décisions administratives automatisées, il convient, pour les questions qui suivent, de se référer aux développements figurant dans la partie B.I.

6.a. Quels principes et quelles conditions ont été dégagés par la jurisprudence nationale comme nécessaires à la validité juridique de ces décisions ?

6.b. Des limites ont-elles été identifiées quant à la possibilité de déléguer aux systèmes algorithmiques l'exercice du pouvoir décisionnel de l'administration ?

6.c. En particulier, lesquels des principes suivants doivent être respectés, selon la jurisprudence nationale, dans le cadre de l'adoption d'une décision administrative automatisée ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

□ Principe de transparence
□ Principe de non-exclusivité de l'intervention humaine (" human in the loop ")
□ Principe de non-discrimination
□ Principe de connaissance et de compréhensibilité du fonctionnement algorithmique
□ Principe d'imputabilité de la décision à une autorité investie du pouvoir
□ Autre (à préciser)

7. La jurisprudence nationale s'est-elle prononcée sur la nature et la qualification juridique de l'algorithme ou du système d'IA utilisé pour la prise de décision administrative ?

8. Quelles sont les limites du contrôle juridictionnel que le juge administratif peut exercer sur les décisions administratives automatisées ?

9. Selon la jurisprudence nationale, le droit d'accès au processus algorithmique ayant conduit à la décision administrative automatisée est-il reconnu ?

□ OUI

□ NON

Dans l'affirmative:

9.a. Quelles informations relatives au système d'IA (données, logique, paramètres essentiels) doivent être rendues accessibles à la partie concernée ?

Partie C

Le juge administratif et l'usage de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et dans le processus d'élaboration de la décision, à la lumière du règlement (UE) 2024/1689 ("AI Act") ainsi que d'autres normes et règlements de l'Union européenne, tels que le RGPD, le DSA, le DMA, etc.

1. Votre pays reconnaît-il, au niveau constitutionnel, des principes se référant expressément à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle ?

□ OUI
X□ NON

Dans l'affirmative, préciser lesquels

Non, la Suisse ne reconnaît, au niveau constitutionnel, aucun principe se référant expressément à l'utilisation de l'IA dans l'exercice de la fonction juridictionnelle.

La Constitution fédérale, ainsi que les constitutions cantonales, ne contiennent aucune disposition mentionnant explicitement l'IA, les algorithmes ou les systèmes décisionnels automatisés en lien avec l'activité des tribunaux.

2. Votre pays a-t-il adopté ou est-il en train d'adopter des mesures nationales de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act) concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle en appui à l'activité décisionnelle du juge, qualifiée d'activité "à haut risque" (annexe III, point 8, a) ?

□ OUI
X□ NON

La Suisse n'est pas membre de l'Union européenne et n'est, dès lors, pas liée par le règlement (UE) 2024/1689. Elle n'a, par conséquent, pas adopté de mesures nationales en vue de sa mise en œuvre.

En revanche, comme susmentionné, la Suisse a signé, le 27 mars 2025, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'IA. Des travaux sont actuellement en cours en vue de l'adoption de mesures nationales destinées à assurer la mise en œuvre de cet instrument (voir la réponse à la question 2a, Partie B.I ci-dessus).

Dans ce contexte, il ne sera pas répondu aux questions suivantes qui portent spécifiquement sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 (à l'exception de la question 6).

Il n'est en outre pas possible d'y répondre sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'IA, les mesures nationales correspondantes étant encore en cours d'élaboration et attendues au plus tôt pour 2027.

Dans l'affirmative:

2.a. Quelle est la nature de ces mesures (législatives, réglementaires, lignes directrices, instruments de soft law) ?

2.b. À quelles finalités l'usage de l'IA est-il autorisé ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

□ Recherche et interprétation du droit
□ Recherche et appréciation des faits
□ Application du droit à une situation factuelle déterminée
□ Activités administratives purement accessoires (considérant 61 du règlement (UE) 2024/1689)

Veuillez le cas échéant expliquer:

2.c. Selon quelles modalités la supervision humaine est-elle assurée (article 14 du règlement (UE) 2024/1689) ? En particulier, selon quelles modalités est prévue la possibilité, pour l'utilisateur, d'ignorer, d'annuler ou d'infirmer le résultat produit par le système d'intelligence artificielle (article 14, paragraphe 4, point d), de l'AI Act), ou d'en suspendre ou d'en interrompre l'utilisation (article 14, paragraphe 4, point d), de l'AI Act) ?

2.d. Quelles sont les mesures normatives adoptées afin d'assurer la transparence, l'exactitude et la robustesse du système d'intelligence artificielle utilisé (articles 13 et 15 du règlement (UE) 2024/1689 – AI Act) ?

3. Des formes officielles d'expérimentation ou d'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle à des fins décisionnelles ou génératives de la décision juridictionnelle sont-elles en cours dans votre pays ?

□ OUI
□ NON

Veuillez le cas échéant expliquer:

Dans l'affirmative:

3.a En quoi consistent-elles ?

3.b. Quels jeux de données sont utilisés ?

3.c. Les logiciels employés sont-ils de propriété publique ou fournis par des opérateurs privés ?

3.d. Des biais ont-ils été identifiés dans leur fonctionnement ? Le cas échéant, de quelle nature ?

4. Dans votre pays, des mesures visant à assurer un niveau suffisant de compétences en matière d'intelligence artificielle ("AI literacy") spécifiquement destinées aux juges sont-elles prévues (article 4 du règlement (UE) 2024/1689) ?

□ OUI
□ NON

Dans l'affirmative:

4.a. En quoi consistent ces mesures ?

4.b. Une formation spécifique est-elle prévue afin de prévenir ou de limiter le phénomène dit de "biais d'automatisation" (article 14, paragraphe 4, point b), de l'AI Act)?

□ OUI
□ NON

Veuillez le cas échéant expliquer:

5. L'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle générative ou agentique est-elle autorisée, dans votre pays, pour l'assistance à la rédaction des actes de procédure ou des décisions juridictionnelles ?

Pour mieux comprendre la question: l'**intelligence artificielle (IA) générative** est une catégorie de modèles d'IA qui, grâce à l'apprentissage automatique et à l'entraînement sur de vastes volumes de données, sont capables de créer du contenu inédit (texte, images, vidéos, musique, etc.). L'**IA agentique** est décrite comme un système capable de planifier de manière autonome, de prendre des décisions et d'exécuter des tâches complexes avec un minimum d'intervention humaine pour atteindre un objectif défini [source OCDE].

6. La jurisprudence nationale de votre pays a-t-elle traité des questions relatives à l'interprétation et à l'application du Règlement (UE) 2024/1689 ?

□ OUI
X□ NON

Veuillez le cas échéant expliquer:

Comme mentionné plus haut, la Suisse n'est pas liée par le règlement (UE) 2024/1689. Le TF n'a donc pas traité de questions relatives à l'interprétation et à l'application de ce règlement.

Toutefois, dans l'ATF 151 I 137 déjà évoqué, le TF se réfère explicitement à ce dernier. Il le fait dans le cadre de son appréciation du degré de gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux, critère déterminant pour juger de la précision requise de la base légale, en particulier s'agissant de l'utilisation de la reconnaissance faciale automatisée par la police. Il relève à cet égard ce qui suit :

"À teneur du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (Journal officiel L 2024 p. 1), un système automatique pour l'identification biométrique ultérieure de personnes physiques sans leur participation ("système d'identification biométrique à distance"; art. 3 ch. 41) est qualifié de "système à haut risque"(art. 6 al. 2 en relation avec l'annexe III ch. 1 let. a). Son emploi dans une poursuite pénale nécessite en règle générale l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative indépendante, et il doit être consigné dans les dossiers de la police (art. 26 al. 10). L'emploi d'un pareil système dans la surveillance en temps réel d'un espace accessible au public est considéré comme présentant un risque inacceptable et est, en conséquence, interdit, sous réserve de certaines exceptions. Il est notamment autorisé pour la prévention d'une menace spécifique, substantielle et imminente pour la vie ou la sécurité physique de personnes physiques, ou pour la prévention d'une menace réelle et actuelle, ou réelle et prévisible, d'attaque terroriste (art. 5 let. h). La reconnaissance faciale automatique suppose une base légale explicite dans une loi formelle parce qu'elle implique une restriction grave du droit à l'autodétermination en matière d'informations personnelles"[22](consid. 4.5.4).

6.a. Le cas échéant, quels principes ont été établis ?

7. Les juges nationaux de votre pays ont-ils saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant le Règlement (UE) 2024/16?

□ OUI
X □ NON

[22] Traduction reprise du JdT 2025 I 39

Veuillez le cas échéant expliquer:

7.a. Le cas échéant, quelles questions ont été posées et quelles réponses la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle fournies ?